

## Les annonces du gouvernement : 3 niveaux de soutien selon les entreprises

- **1er niveau : bouclier tarifaire pour les TPE < 36 kVA**

Pour les entreprises dont la puissance de raccordement est inférieure à 36 kVA. La hausse de la facture est limitée à 4% jusqu'au 1er janvier 2023, elle sera limitée à 15% jusqu'au 1er janvier 2024 (comme pour les ménages).

Pour rappel au total **1,5 millions de TPE** (10 salariés et 2 M€ de CA max) bénéficient de ce Tarif réglementé de vente (TRV) sur 3 millions de TPE en France.

*Commentaire :*

*Rien de nouveau sur cette mesure qui exclue de nombreuses exploitations. **Nous demandons avec l'U2P que toutes les TPE puissent en bénéficier en faisant sauter le plafond de 36 kVA qui n'est pas communautaire. L'Etat a étudié la question et cela coûterait 3 milliards d'euros...***

- **2ème niveau : mise en œuvre d'un amortissement tarifaire électricité pour les TPE > 36 kVA et toutes les PME**

Pour les TPE disposant d'un compteur électrique d'une puissance excédant 36 kVA et toutes les PME, un dispositif dont sont exclues les entreprises de taille intermédiaire (ETI) est mis en œuvre dans le cadre limité d'une enveloppe de **7 milliards d'euros**.

Sur l'ensemble du volume de consommation contractualisé par une entreprise, le mécanisme est le suivant :

- 50% du volume sera automatiquement au tarif Arenh
- 25% du volume sera pris en charge par l'Etat dans un couloir de prix compris entre 325 €/MWh et 800 €/MWh
- 25% du volume sera au tarif du marché

Exemple : décomposition du prix moyen pour un contrat à 600 €/MWh

*50% du volume au tarif AREHN (70 €/MWh) = 35 €/MWh sur l'ensemble du volume*

*25% du volume encadré par l'état (325 €/MWh) = 81 €/MWh sur l'ensemble du volume*

*25% du volume au prix de marché (600 €/MWh) = 150 €/MWh sur l'ensemble du volume*

**Prix amorti du MWh payé par l'entreprise = 266 €/MWh**

Le plafonnement à 325 €/MWh de 25% du volume s'applique uniquement jusqu'à un seuil de 800 €/MWh du prix de marché. Autrement dit, si le prix du contrat est de 1000 €/MWh, l'Etat n'interviendra que dans la limite de la différence entre le prix plancher (325 €/MWh) et le prix plafond (800 €/MWh), soit 475 €/MWh sur 25% du volume (ou 120 €/MWh sur l'ensemble du volume). Les 200 €/MWh supplémentaires (correspondant à la différence entre le prix de marché de 1000 €/MWh et le prix plafond de 800 €/MWh) resteront à la charge de l'entreprise, ceci afin de limiter l'exposition du budget de l'Etat à la flambée des prix.

Le tunnel tarifaire s'appliquera aux contrats déjà conclus comme aux futurs qui s'appliquent au 1er janvier 2023, pour une durée d'un an.

*Commentaire :*

*L'avantage est de donner de la visibilité aux acteurs économiques pour 2023, en particulier aux TPE et PME.*

*Bien sûr on ne peut se satisfaire de l'exclusion des ETI et des grandes entreprises car les difficultés des IAA auront des conséquences sur la production. A noter toutefois que ces entreprises sont éligibles au dispositif de soutien aux « énergo-intensifs » (reste le problème du critère de 3% du CA qui exclue beaucoup d'entreprises...). De plus, le Gouvernement souhaite négocier avec la Commission européenne afin de pouvoir inclure les ETI.*

**Il faudra prendre en compte les surcoûts dans les négociations commerciales qui s'ouvrent au 1er novembre.**

- **3ème niveau : aides aux entreprises énergo-intensives (couvrent le gaz et l'électricité)**

Une version adaptée du cadre temporaire d'aides d'Etat doit être adoptée fin octobre par la Commission. L'aide d'urgence annoncée le 16 mars 2022 dans le cadre du Plan de résilience « Ukraine » continue ainsi de faire l'objet d'adaptations et d'assouplissements :

- La suppression du seuil de 30% de baisse d'EBE sur un trimestre. Une simple baisse de l'EBE calculée sur une base mensuelle par rapport à 2021 sera désormais suffisante ;
- L'éligibilité des achats de chaleur ou de froid ;
- Une prolongation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Une augmentation du niveau de prise en charge de 30 à 50% du surcoût au-delà d'un seuil de hausse de prix par rapport à 2021 réduit à +50% (au lieu d'un doublement) ;
- Une part minimum de 3% de la facture énergie dans le chiffre d'affaires de 2022 et non plus 2021 (ce qui est plus accessible) ;
- Une augmentation du plafond à 4 M€.

Ce guichet sera ouvert à partir du **15 novembre** sur le site de la DGFIP (**enveloppe de 3 milliards d'euros**).

*Commentaire :*

*Toutes ces évolutions vont dans le bon sens et répondent à nos demandes,*

*Mais il reste le critère de la part minimum de 3% de la facture énergie dans le chiffre d'affaires qui est exclu(e) (eu égard au très faible niveau de marge). **Nous demandons sa suppression car le cadre communautaire ne l'impose pas** (au contraire des tranches supérieures plafonnées à 50 M€ ou 100 M€ qui concernent les ETI et grandes entreprises).*

LA FNSEA